

# **BGer 5A 335/2017 vom 8. Mai 2017**

Bundesgericht, 2017-05-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_335\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_335_2017)

FR: TF 5A 335/2017 du 8 mai 2017

IT: TF 5A 335/2017 del 8 maggio 2017

## **Regeste**

opposition aux commandements de payer | Droit des poursuites et faillites

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le 31 janvier 2017, deux commandements de payer (n os x'xxx'xxx et y'yyy'yyy) ont été notifiés à A.\_\_\_\_\_ ( poursuivi ); l'employée postale les a complétés avec les oppositions de ce dernier, mais contre sa volonté. L'intéressé a alors porté plainte le 26 février 2017 contre la notification des actes en question, " en particulier la reconnaissance de l'opposition aux commandements de payer ", faisant valoir qu'il n'avait pas voulu faire opposition au guichet de la poste, mais que l'employée avait néanmoins complété les commandements de payer de sa propre initiative.

### **E. 1.2**

Le 10 mars 2017, l'Office a écrit au plaignant qu'il avait pris bonne note du fait qu'il contestait avoir voulu former opposition et corrigé son registre en ce sens que les oppositions enregistrées le 31 janvier 2017 ont été annulées. Le 25 mars 2017, le poursuivi a porté plainte contre cette décision, soutenant que cette rectification impliquait que l'Office admettait la " nullité " des commandements de payer, lesquels devaient lui être notifiés à nouveau, avec restitution du délai d'opposition.

### **E. 1.3**

Par arrêt du 7 avril 2017, la Chambre des poursuites et faillites du Tribunal cantonal fribourgeois a déclaré sans objet la plainte déposée le 26 février 2017 et rejeté celle déposée le 25 mars 2017. L'autorité cantonale a considéré que, puisque le plaignant ne souhaitait pas faire opposition aux commandements de payer et qu'il avait porté plainte à l'encontre de la " reconnaissance de l'opposition aux commandements de payer ", il convenait d'en prendre acte et d'annuler les oppositions enregistrées à tort. Sa plainte aurait été admise si l'Office n'avait pas procédé à ces corrections en vertu de l' art. 17 al. 4 LP, en sorte qu'il y avait lieu de rayer la cause du rôle, la plainte n'ayant plus d'objet. En outre, l'autorité cantonale a retenu que les commandements de payer n'étaient pas affectés de nullité au sens de l' art. 22 al. 1 LP; la seconde plainte, manifestement abusive, devait donc être " rejetée ".

### **E. 2**

Par mémoire expédié le 3 mai 2017, le poursuivi exerce un " recours et recours constitutionnel " au Tribunal fédéral. Des observations n'ont pas été requises.

### **E. 3**

Le présent recours - traité en tant que recours en matière civile au sens des art. 72 ss LTF ( art. 72 al. 2 let. a LTF ; ATF 133 III 350 ) - s'avère d'emblée irrecevable dans la mesure où il s'écarte de l'objet du litige tel qu'il est déterminé par l'arrêt déféré ( ATF 142 I 155 consid. 4.4.2 et la jurisprudence citée). Pour le surplus, autant qu'il est intelligible, il ne satisfait aucunement aux exigences légales de motivation (art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF; ATF 134 II 244 consid. 2.1 et 2.2, avec les citations), en sorte qu'il est également irrecevable de ce chef.

#### **E. 4**

Vu ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable par voie de procédure simplifiée ( art. 108 al. 1 let. a et b LTF), avec suite de frais à la charge de son auteur ( art. 66 al. 1 LTF ). Le présent arrêt rend sans objet les " mesures provisionnelles urgentes " sollicitées par le recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.